

VD_OMNI PE.2012.0164 vom 25. Februar 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-02-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0164

FR: VD_OMNI PE.2012.0164 du 25 février 2013

IT: VD_OMNI PE.2012.0164 del 25 febbraio 2013

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation du refus du SPOP d'entrer en matière sur une demande de réexamen. Les faits nouveaux invoqués par les recourants (en particulier les problèmes de santé rencontrés par le père) ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour en leur faveur.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

ème éd., Berne 2002, pp. 241 ss; Alfred Koelz/Isabelle Haener, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2ème éd., Zurich 1998, n° 426, p. 157), vise quant à elle les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquentement inexacte. Le requérant doit invoquer des faits, ou des moyens de preuve, qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (pseudo-nova), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découverts postérieurement (arrêts PE.2011.0443 et PE.2011.0372 précités, ainsi que les références) . Dans les deux hypothèses qui viennent d'être mentionnées, les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, ainsi, une décision plus favorable au requérant; autrement dit, ils doivent être susceptibles d'influencer l'issue de la procédure. Il en va de même des moyens de preuve dans la première hypothèse, qui sont importants dans la mesure où l'on peut supposer qu'ils eussent amené à une décision différente s'ils avaient été connus à temps (s'agissant des art. 136 let. d, 137 let. b aOJ, cf. ATF 122 II 17 consid. 3; 121 IV 317 consid. 2; s'agissant de l'art. 66 al. 2 let. a PA, cf. ATF 110 V 138 consid. 2; 108 V 170 consid. 1; JAAC 60.38 consid. 5; P. Moor, op. cit., p. 342; Rhinow/Koller/Kiss, op. cit., n° 1431). La jurisprudence souligne toutefois que les demandes de nouvel examen ne sauraient servir à remettre continuellement en question des décisions administratives, ni surtout à éluder les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 109 précité consid. 4a). Aussi faut-il admettre que les griefs tirés des pseudo-nova n'ouvrent la voie du réexamen que lorsque, en dépit d'une diligence raisonnable, le requérant n'a pas pu les invoquer - ou les produire s'agissant des moyens de preuve - dans la procédure précédant la décision attaquée ou dans la voie de recours ordinairement ouverte à son encontre, ce qu'il lui appartient de démontrer (PE.2009.0026 précité; cf. JAAC 60.37 consid. 1b; P. Moor, op. cit., p. 342; Koelz/Haener, op. cit., n° 434, application analogique de l'art. 66 al. 3 PA; Rhinow/Koller/Kiss, op. cit., n° 1431; cf. également, en matière de réexamen des décisions de taxation fiscale, ATF 111 Ib 209

consid. 1 et, en matière de révision des arrêts du TF, l'art. 137 let. b in fine aOJ et ATF 121 précité consid. 2).

E. 3

a) En l'occurrence, les recourants invoquent avant tout à l'appui de leur recours les problèmes de santé rencontrés par A. X. _____. Ceux-ci sont attestés par divers courriers du Service d'urologie du CHUV. Les recourants y voient des faits nouveaux justifiant la reconsidération de la décision du SPOP du 28 février 2011. Il est exact que ces problèmes de santé de A. X. _____, postérieurs à la décision dont il est demandé la reconsidération, constituent des faits nouveaux au sens de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD. Cela étant, on ne saurait qualifier cette nouvelle circonstance d'importante, soit de déterminante au point de justifier la reconsidération de la décision de refus initial de l'autorité intimée. En effet, les pièces médicales produites font état de deux brefs séjours hospitaliers de A. X. _____ de respectivement 2 et 5 jours, le plus récent remontant maintenant à plus de neuf mois. Les suites opératoires ont été qualifiées de "simples" par les praticiens qui ont pris en charge A. X. _____. Le traitement médicamenteux quant à lui s'est limité à la prise d'un anti-inflammatoire, un anti-douleurs n'ayant au surplus été prescrit qu'"en réserve". On ne voit partant pas pour quel motif d'ordre médical le renvoi de A. X. _____ dans son pays d'origine ne serait pas possible. Les recourants, qui n'ont pas renseigné la cour à ce sujet malgré les délais qui leur ont été accordés pour le faire, ne l'expliquent pas. En réalité, il faut retenir que A. X. _____ ne nécessite manifestement pas des soins et un suivi qui ne peuvent être effectués de manière adéquate au Kosovo. Le fait que, selon les recourants, leur renvoi au Kosovo leur ferait perdre leur couverture d'assurance n'y change rien, s'agissant d'un traitement dont on ignore s'il doit se poursuivre, mais qui dans tous les cas ne serait à l'évidence pas lourd eu égard notamment à la très faible médication postopératoire prescrite il y a plus de neuf mois à A. X. _____. C'est par conséquent à juste titre que l'autorité intimée a considéré que les problèmes de santé de A. X. _____ ne constituaient pas des faits nouveaux importants, ni partant que sa situation s'était modifiée dans une mesure notable au sens de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD. b) Les recourants ont également mentionné que la santé psychologique de C. X. _____ faisait "un peu souci". Ils n'ont toutefois pas développé plus avant ce moyen, dont on peut d'ailleurs douter qu'il soit de nature à conduire au réexamen de la décision initiale de l'autorité intimée. Il en va de même du moyen soulevé implicitement par les recourants relatif à leur parcours professionnel et étudiant. On ne voit en effet pas en quoi le fait d'avoir un travail dans la construction (A. et D. X. _____) ou d'avoir été admis à suivre les cours du soir au Gymnase de 2***** (B. X. _____) seraient des circonstances suffisamment importantes devant conduire à la reconsidération de la décision du 28 février 2011 et à la délivrance d'autorisations de séjour en faveur des recourants.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Succombant, les recourants assumeront les frais judiciaires. Pour les mêmes motifs, il n'y a pas lieu de leur allouer de dépens (art. 49 et 55 LPA-VD).